

Décision n° 00–359 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 avril 2000 modifiant des décisions d'attribution, de réservation, d'abrogation ou de transfert de ressources en umérotation au bénéfice de la société Omnicom

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Omnicom à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2000 modifiant l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Omnicom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–21 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 janvier 1998 portant attribution du chiffre 5 de sélection du transporteur au bénéfice de la société Omnicom ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–245 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 avril 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu la décision n° 98–302 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 avril 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu la décision n° 98–512 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 juin 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu la décision n° 99–134 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 février 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu la décision n° 99–267 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 mars 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu la décision n° 99–394 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 mai 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu la décision n° 99–555 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 juin 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu la décision n° 99–652 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 août 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu la décision n° 99–704 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1<sup>er</sup> septembre 1999 modifiant la décision n° 98–984 en date du 2 décembre 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société Esprit Télécom France et transférant ces ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu la décision n° 99–705 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1<sup>er</sup> septembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu la décision n° 99–834 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 octobre 1999 transférant des ressources en numérotation à la société Omnicom et abrogeant la décision n° 99–165 en date du 24 février 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Esprit Télécom France ;

Vu la décision n° 99–835 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 octobre 1999 transférant des ressources en numérotation à la société Omnicom et abrogeant la décision n° 99–171 en date du 24 février 1999 portant réservation de ressources en numérotation à la société Esprit Télécom France ;

Vu la décision n° 99–836 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 octobre 1999 transférant des ressources en numérotation à la société Omnicom et abrogeant la décision n° 99–269 en date du 31 mars 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Esprit Télécom France ;

Vu la décision n° 99–837 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 octobre 1999 transférant des ressources en numérotation à la société Omnicom et abrogeant la décision n° 99–343 en date du 5 mai 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Esprit Télécom France ;

Vu la décision n° 99–838 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 octobre 1999 transférant des ressources en numérotation à la société Omnicom et abrogeant la décision n° 99–344 en date du 5 mai 1999 portant réservation de ressources en numérotation à la société Esprit Télécom France ;

Vu la décision n° 99–839 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 octobre 1999 transférant des ressources en numérotation à la société Omnicom et abrogeant la décision n° 99–389 en date du 12 mai 1999 portant réservation de ressources en numérotation à la société Esprit Télécom France ;

Vu la décision n° 99–840 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 octobre 1999 abrogeant la décision n° 99–394 en date du 12 mai 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu la décision n° 99–841 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 octobre 1999 abrogeant partiellement la décision n° 99–555 en date du 30 juin 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu la décision n° 99–913 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 octobre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu la décision n° 99–914 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 octobre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu la décision n° 99–915 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 octobre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu la décision n° 99-1104 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 décembre 1999 abrogeant la décision n° 99-705 en date du 1<sup>er</sup> septembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu la décision n° 99-1105 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 décembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu la décision n° 00-129 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 février 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu la décision n° 00-166 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 février 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Après en avoir délibéré le 12 avril 2000 ;

Décide :

Article 1er –

Le mot "Omnicom" est remplacé par "GTS Omnicom" (RCS : Nanterre B 392 156 485) dans les décisions de l'Autorité de régulation des télécommunications indiquées ci-dessous :

Numéro de Décision	Date
98-21	14 janvier 1998
98-245	10 avril 1998
98-302	30 avril 1998
98-512	25 juin 1998
99-134	9 février 1999
99-267	31 mars 1999
99-394	12 mai 1999
99-555	30 juin 1999
99-652	25 août 1999
99-704	1 <sup>er</sup> septembre 1999
99-705	1 <sup>er</sup> septembre 1999
99-834	6 octobre 1999
99-835	6 octobre 1999
99-836	6 octobre 1999
99-837	6 octobre 1999
99-838	6 octobre 1999
99-839	6 octobre 1999
99-840	6 octobre 1999

99-841	6 octobre 1999
99-913	26 octobre 1999
99-914	26 octobre 1999
99-915	26 octobre 1999
99-1104	15 décembre 1999
99-1105	15 décembre 1999
00-129	2 février 2000
00-166	16 février 2000

Article 2 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert